

Modifications ORRChim à partir de 01.09.2015

N° article	Article jusqu'ici	Article nouveau	Remarque
Art. 1 par. 4	<b>Définitions</b> Une installation se compose d'un ou de plusieurs circuits frigorifiques servant à la même application; elle peut comporter une ou plusieurs machines frigorifiques. On désigne par «machine frigorifique» un système de réfrigération compact contenant un ou plusieurs circuits frigorifiques.	<b>Définitions</b> Une installation se compose de tous les circuits frigorifiques servant à la même application; elle peut comporter une ou plusieurs machines frigorifiques. On désigne par «machine frigorifique» un système de réfrigération compact contenant un ou plusieurs circuits frigorifiques.	Reformulation
Art. 2.1 par. 3a point 2	<b>installations de climatisation:</b> servant au refroidissement et au chauffage, au moyen de systèmes à débit de fluide frigorigène variable (DRV) ou à volume de fluide frigorigène variable (VRV) comportant plus de 40 unités d'évaporation, et d'une puissance frigorifique supérieure à 80 kW,	<b>installations de climatisation:</b> servant au refroidissement et au chauffage, au moyen de systèmes à débit de fluide frigorigène variable (DRV) ou à volume de fluide frigorigène variable (VRV) comportant plus de 40 unités d'évaporation, ou d'une puissance frigorifique supérieure à 80 kW,	Reformulation
Art. 2.1 par. 3b point 4	<b>installations pour la réfrigération commerciale:</b> pour le froid positif et le froid négatif combinés, d'une puissance frigorifique supérieure à 40 kW pour le froid positif et supérieure à 8 kW pour le froid négatif;	<b>installations pour la réfrigération commerciale:</b> pour le froid positif, quand le fluide frigorigène stable dans l'air présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2500;	Nouveau, additionnel
Art. 2.2 par. 3bis a-b		<b>Exceptions</b> L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, ne s'applique pas aux installations en cascade avec une température d'évaporation inférieure à -50 °C, si: a. selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut; b. les mesures disponibles selon l'état de la technique ont été prises afin de limiter l'impact sur le climat.	Nouveau, additionnel
Art. 2.2 par. 5a	<b>Exceptions</b> l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2008+A1:2010, SN EN 378-2:2008+A1:2009 et SN EN 378-3:2008 <sup>123</sup> sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air;	<b>Exceptions</b> l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2008+A2:2012, SN EN 378-2:2008+A2:2012 et SN EN 378-3:2008+A1:2012 <sup>29</sup> sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air;	Reformulation
Art. 2.2 par. 6		<b>Exceptions</b> En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter l'al. 5, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.	Nouveau
Art. 2.2bis		<b>Obligation de l'exploitant et obligation d'informer en ce qui concerne l'obtention d'une dérogation</b> 1. Une installation qui ne peut être mise sur le marché que si une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 5, a été octroyée ne peut être utilisée que si son exploitant s'est assuré au préalable qu'une telle dérogation existe. 2. Toute personne qui met une telle installation sur le marché doit fournir gratuitement à l'exploitant une copie de la dérogation obtenue.	Nouveau

Art. 2.3 par. 2 b-d		<p><b>Réduction des quantités de fluides frigorigènes</b>  <sup>2</sup> Les condenseurs refroidis à l'air sont interdits dans:  b. les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW, lorsqu'elles contiennent par kW de puissance frigorifique:  1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900,  2. plus de 0,4 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 1900;  c. les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW munies d'un récupérateur de chaleur, lorsqu'elles contiennent par kW de puissance frigorifique:  1. plus de 0,22 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900,  2. plus de 0,48 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 1900;  d. les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW utilisées simultanément pour le chauffage et le refroidissement et équipées d'au moins deux échangeurs de chaleur à air, lorsqu'elles contiennent plus de 0,37 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900 par kW de puissance frigorifique.</p>	Nouveau
Art. 3.2.2 par. 1	<p><b>Exceptions</b>  Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires à l'interdiction au sens du ch. 3.2.1:</p>	<p><b>Exceptions</b>  Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires à l'interdiction au sens du ch. 3.2.1 pour les fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés régénérés:</p>	Nouveau, additionnel
Art. 3.2.2 par. 1 point b	<p><b>Exceptions</b>  si le requérant présente un plan précis et un calendrier pour la mise en oeuvre de l'interdiction dans un délai maximum de 18 mois.</p>	<p><b>Exceptions</b>  si le requérant a acquis les fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés régénérés nécessaires pour le remplissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p>	Nouveau, additionnel
Art. 3.2.2 par. 2 + 3		<p><b>Exceptions</b>  2. La dérogation au sens de l'al. 1 est limitée au 30 juin 2016 au plus tard.  3. Si cela est nécessaire pour assurer la sécurité d'une centrale nucléaire ou d'une autre installation particulièrement complexe, la dérogation au sens de l'al. 1 peut être prolongée au-delà du 30 juin 2016.</p>	Nouveau
Art. 5 par. 2 point b	<p><b>Obligation de communiquer</b>  <sup>2</sup> La communication doit contenir les données suivantes:  b. le type et l'emplacement de l'installation;</p>	<p><b>Obligation de communiquer</b>  <sup>2</sup> La communication doit contenir les données suivantes:  b. le type, l'emplacement et la puissance frigorifique de l'installation;</p>	Nouveau, additionnel
Art. 5 par. 4 + 5		<p><b>Obligation de communiquer</b>  4. Pour chaque installation, l'OFEV fixe un numéro et l'indique à la personne soumise à l'obligation de communiquer qui met ou a mis en service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air.  5. La personne soumise à l'obligation de communiquer doit apposer sur l'installation, de manière immédiatement visible, bien lisible et indélébile, le numéro indiqué par l'OFEV.</p>	Nouveau

<p>Art. 7</p>	<p><b>Dispositions transitoires</b> 1. ... 2. Il est encore autorisé jusqu'au 31 décembre 2014 de fabriquer, de mettre sur le marché et d'exporter des fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés régénérés et d'en remplir des appareils ou des installations. 3. La mise sur le marché, l'importation à titre privé et l'exportation d'appareils et d'installations qui comportent des fluides frigorigènes contenant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés (annexe 1.4) et qui ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont autorisées. 4. Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, concernant la mise sur le marché et l'importation à titre privé ne s'appliquent pas aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation, aux déshumidificateurs et aux climatiseurs fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. 5. Pour les pompes à chaleur fabriquées en usine, dotées d'un circuit de froid scellé et installées dans des immeubles d'habitation, l'autorisation obligatoire au sens du ch. 3.3, al. 1, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2013.</p>	<p><b>Dispositions transitoires</b> 1. Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, concernant la mise sur le marché et l'importation à titre privé ne s'appliquent pas aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation, aux déshumidificateurs et aux climatiseurs fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005. 2. Si une autorisation a été octroyée pour la mise en place d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air avant le 1<sup>er</sup> décembre 2013 conformément au ch. 3.3 de la version du 18 mai 2005<sup>130</sup>, l'installation concernée ne peut être mise en place que jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Nouveau, additionnel</p>
---------------	--	--	---------------------------------

